

## **GE\_GERICHTE A/2017/2009 vom 3. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2017\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2017_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/2017/2009 du 3 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE A/2017/2009 del 3 giugno 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.07.2009  
A/2017/2009

A/2017/2009 ATAS/971/2009 du 29.07.2009 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2017/2009 ATAS/971/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 29 juillet 2009 En la cause Monsieur P \_\_\_\_\_, domicilié à Confignon, représenté par FORUM SANTE, Mme Q \_\_\_\_\_ recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève intimé Attendu en fait que Monsieur P \_\_\_\_\_, en Suisse depuis décembre 1993, a déposé une demande de prestations auprès de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) en novembre 2004 ; Que par décision du 3 juin 2009, l'OCAI a rejeté sa demande, au motif que les conditions d'assurance n'étaient pas réalisées ; Que l'intéressé, représenté par Madame Q \_\_\_\_\_ de FORUM SANTE, a interjeté recours le 9 juin 2009 contre ladite décision ; Qu'il a cependant, par courrier du 23 juin 2009, déclaré le retirer ; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Renonce à percevoir un émolument. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.